

## Arrêt

n° 285 593 du 28 février 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2021, par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de refus de visa du 27 août 2021, notifiée le 14 octobre 2021 (...) ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 août 2022.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa « regroupement familial », prise au motif « *que la requérante n'a pas produit les documents demandés malgré le rappel, le dossier est incomplet, et la demande de visa est rejetée* ».
2. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 8 CEDH, 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 11 de la directive 2003/86, 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie, de proportionnalité et du principe prescrivant le respect de l'unité familiale ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la décision querellée est fondée sur les considérations selon lesquelles « La requérante, [B.Z.] [...] 1994 de nationalité pakistanaise, ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 4<sup>e</sup> de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Considérant qu'en date du 26/10/2020 une décision de sursoir a été prise afin de demander à l'intéressée de fournir les documents suivants:

- légalisation des documents d'état civil (acte de mariage, extrait casier judiciaire)
- et la preuve que l'époux mentionné sur l'acte de mariage comme étant né le 07/03/1994 concerne bien la même personne que la personne à rejoindre, né (sic) en 1994 (vu date de naissance inconnue). Qu'une deuxième décision de sursoir a été prise en date du 21/05/2021 afin de rappeler à la requérante de produire les documents demandés. Que jusqu'à présent, aucune suite n'a été donnée à notre demande ni au rappel de produire les documents manquants. Que de plus aucune intervention n'a plus été notée au dossier. Dès lors, étant donné que la requérante n'a pas produit les documents demandés malgré le rappel, le dossier est incomplet, et la demande de visa est rejetée », et que cette motivation n'est pas valablement contestée par la requérante.

Ainsi, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle « La partie adverse se devait de respecter le prescrit des articles 11 §1<sup>er</sup> alinéa 2 et 12bis §5 et §6 de la loi , ainsi que de l'article 11 de la directive : «2. Lorsqu'un réfugié ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, l'État membre tient compte d'autres preuves de l'existence de ces liens, qui doivent être appréciées conformément au droit national. Une décision de rejet de la demande ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives ». En l'espèce, le défendeur ne pouvait rejeter la demande au seul motif que l'acte de mariage n'était pas légalisé, alors que par ailleurs [son époux] en a clairement fait état lors de sa demande d'asile, introduite auprès du défendeur lui-même. Ses déclarations, nécessairement présentes au dossier administratif, confirment par ailleurs qu'il est bien la personne renseignée dans l'acte de mariage. A défaut de prendre ces déclarations en considération, le défendeur méconnaît les dispositions qui précédent, l'article 62 §2 de la loi et le devoir de minutie », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dans la mesure où la requérante affirme elle-même en termes de requête qu'« Une demande de documents [lui] fut effectivement adressée (3). A sa réception, son époux a entrepris des démarches auprès de son ambassade en Belgique pour obtenir un document d'identité, qu'il n'obtint que le 2 août 2021 (4). Et, sur base de celui-ci, les autres documents en septembre et octobre 2021 ».

S'agissant de l'argument afférent à l'absence de dépôt d'un extrait de casier judiciaire légalisé, le Conseil observe qu'en soutenant, du reste erronément, qu'il « reste incompréhensible qu'il ne soit pas pris en considération au seul motif qu'il n'est pas légalisé ; ne s'agissant pas d'un acte d'état civil, aucune disposition légale ne prescrit sa légalisation. En cela, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît le principe de proportionnalité », la requérante confirme en réalité le motif de l'acte attaqué. Pour le surplus, le Conseil rejouit la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations que « contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante les actes d'état civil ne sont pas les seuls qui doivent être légalisés pour être produits en Belgique. Ainsi, l'article 30 du Code de droit international privé dispose que : Une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie. Il s'ensuit que l'extrait de casier judiciaire étranger devait bien être légalisé pour être produit en Belgique. Le seul fait qu'il ne l'a pas été suffit pour justifier valablement un refus de visa pour dossier incomplet et l'éventuelle illégalité de l'autre motif concernant l'acte de mariage, quod non ainsi que démontré ci-avant, ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué puisque celui-ci resterait, compte tenu de la théorie de la pluralité des motifs, valablement motivé par l'absence de casier judiciaire légalisé ».

*In fine*, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, à supposer que la requérante puisse s'en revendiquer alors qu'elle ne relève, à première vue, pas de la juridiction de la Belgique, il convient de rappeler qu'en toute hypothèse, cet article ne fait pas obstacle à l'application de normes qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. En l'occurrence, la partie défenderesse a pu valablement constater qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions prévues par la loi. Ce constat suffit, en soi, à établir qu'il a été tenu compte des intérêts en présence et qu'ils ont été mis en balance selon les modalités prévues par la loi.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 novembre 2022, la requérante se borne à alléguer que « l'article 30 du CODIP ne s'applique pas dès lors qu'il s'agit en l'espèce d'un acte constatatif », tout en insistant sur la violation de l'article 8 de la CEDH mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précédent. En effet, à supposer qu'un extrait de casier judiciaire soit un acte constatatif (*sic*), ce que la requérante ne démontre pas autrement que par une allégation péremptoire, le Conseil ne perçoit pas en quoi cela ferait sortir ledit acte du champ d'application de l'article 30 du CODIP, à défaut pour la requérante de s'expliquer davantage quant à ce.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT